

REGLEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DE L'UVE

Le présent règlement a été adopté par le comité le 18 septembre 2023 et par l'AG des délégués en date du 28 septembre 2023.

Il entre en vigueur dès le 1^{er} octobre 2023.

1. Bases statutaires

Composition – Organisation	: article 06.01 des statuts
Devoir de récusation	: article 06.02 des statuts
Fonctionnement	: article 06.03 des statuts
Tribunal arbitral de la FSE	: article 06.06 des statuts

2. Compétences

- 2.1 Le Tribunal arbitral est compétent pour tous les litiges relevant de l'interprétation des règles de la FIDE ou des règlements particuliers de tournois.
- 2.2. Le Tribunal arbitral n'est pas compétent en ce qui concerne les mesures prises par le Directeur de tournoi ou par la Commission technique, par exemple la fixation des dates des rondes particulières, la composition des groupes, l'admission de nouvelles équipes, la désignation des équipes ou des joueurs exemptés, les amendes d'ordre, etc.
- 2.3 Le Tribunal arbitral peut, avec l'accord préalable de son président, être désigné comme instance de recours pour d'autres compétitions organisées par les clubs.
A cet effet, la demande écrite devra être accompagnée du règlement du tournoi et de toute information utile à l'examen du dossier.

3. Mode de prise de décisions

Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre du Tribunal exige la réunion du tribunal en raison de l'importance ou des difficultés de l'affaire.

4. Indemnités et frais

Dans son jugement, le Tribunal arbitral pourra, en fonction de l'importance du dossier et des faits jugés, décider du paiement de certains frais ou indemnités, au maximum Fr. 500.-.

5. Habilitation à déposer un recours

Est habilité à faire recours chaque joueur directement touché par une décision prise par le Directeur de tournoi en application de l'article 2.

Lors des compétitions par équipe et dans les mêmes conditions que ci-dessus, les sections peuvent également recourir.

6. Délai de dépôt, forme et effet d'un recours

- 6.1 Délai : Le délai pour recourir est de 8 jours à compter dès la communication verbale ou par écrit de la décision prise par le Directeur de tournoi.
Pour certains tournois, le règlement du tournoi peut prévoir un délai plus court.
- 6.2 Forme : Le recours est à adresser par écrit, en double exemplaire, au Directeur de tournoi qui a pris la décision contestée. Ce-dernier le transmettra immédiatement au Président du Tribunal arbitral en joignant les actes nécessaires et sa prise de position.
- 6.3 Effet : Le recours a effet suspensif. Le Président du Tribunal arbitral peut toutefois lever celui-ci partiellement ou complètement pour éviter la perturbation du déroulement d'un tournoi.